

Liberté Égalité Fraternité

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 18 - JUIN 2023

# **PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023**

DDTM

-SUEDT/UDS

PREFECTURE

-CABINET/SSI

# **SOMMAIRE**

<b>DDTM</b> SUEDT/UDS	
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2023-06 du 15 juin 2023 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SOULATGE.	1
PREFECTURE CABINET/SSI	
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-140 du 15 juin 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police Municipale de la commune de LIMOUX - Abroge l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-013 du 3 février 2020.	5
Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-137 du 16 juin 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de PALAJA : - M. Anthony BELLANTI, gérant de la Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE	
dans le cadre de rondes en binôme avec le policier municipal les 11, 12, 19 et 21 juillet 2023	8



#### Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2023-06 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SOULATGE

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**VU** le décret du 17/02/2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SOULATGE en date du 13 avril 2023, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

**VU** la délibération du conseil municipal de SOULATGE en date du 13 avril 2023, demandant que la commune soit bénéficiaire du droit de préemption,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer

**CONSIDERANT** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »,

**CONSIDERANT** que la commune a pour objectif de maîtriser les terres autour de l'actuelle station d'épuration qui doit être refaite et agrandie, de préserver le village contre les incendies, de maîtriser l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de SOULATGE, telle que définie sur l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

La commune de SOULATGE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

#### **ARTICLE 3:**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de SOULATGE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfet. 1 5 JUIN 2023

Thierry BONNIE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il est également possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Annexe 1 (Arrêté *n° DDTM-SUEDT-UDS-2023-06)*

## Parcelles de la section A

40	CONTROL OF THE PROPERTY OF THE	144	195
41	91	145	196
42	92	146	197
43	94	147	198
44	95	148	199
48	96	149	201
49	97	150	202
50	98	152	202
51	99	153	204
53	100	154	205
54	101	155	206
55	102	156	207-
56	103	157	208
57	104	158	208
58	105	159	210
59	106	160	179(49)(1100)(a)
60	107	161	211
61	110	162	212
62	111	163	214
63	112	164	215
64	113	165	216
65	114	166	217
66	115	167	218
67	116	168	219
68	117	169	220
69	118	170	221
70	119	171	222
71	120	172	223
73	121	173	224
74	122	174	225
75	123	175	226
76	124	175	227
77	125	177	228
78	126	178	229
79	127	179	230
80	128	180	231
81	129	181	232
82	130	182	233
83	131		234
84	132	183	235
85	133	184 185	236
86	134	the state of the s	237
89	135	186 187	238
63	136		239
	Andrew Control of the	188	des des alla langua principa qual des des altres de la companya de
	137	189	
	138	190	
	139	191	Charles Communication (Control of Control of
	140	192	ALS - Comit Amel
	141	193	Continue to the second production of the secon
	142	194	

## Parcelles de la section WA

Ī	11
Ī	12
Ì	14
Ì	15
Ì	16
1	19
t	20
t	21
t	22
t	23
Ì	24
t	25
İ	26
t	27
t	28
t	29
t	30
ł	52
1	67
1	66
1	65
1	64
1	63
	62
-	
	68
	69
	70
	71
~	72
	73
	74
	75
	76
_	78
	79
-	80
-	81
	82
	83
	84
-	85
	86
_	87
	88
	89
	90
1	91
1	92
-	93
1	94
	95



# Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-140 Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police Municipale de la commune de Limoux

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020-013 du 03 février 2020 autorisant 2 caméras individuelles pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Limoux ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Limoux, par laquelle il sollicite l'autorisation de modification de l'arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020-013 du 03 février 2020;

Considérant que le maire de la commune de Limoux souhaite acquérir 3 nouvelles caméras, en remplacement des 2 premières caméras mobiles devenues obsolètes et hors d'usage;

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean Bringer CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Tél : 04.68.10.27.00

Mél: pref-pole-securite@aude.gouv.fr

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Limoux est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice du cabinet du préfet de l'Aude;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020-013 du 03 février 2020 est abrogé.

#### **ARTICLE 2:**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Limoux est autorisé au moyen de trois caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Limoux.

#### **ARTICLE 2:**

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Limoux en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

#### **ARTICLE 3:**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

#### **ARTICLE 4:**

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Limoux adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

#### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>

#### **ARTICLE 6:**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

#### **ARTICLE 7:**

Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, M. le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3

Carcassonne, le 15/06/2023 Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Linda ZOUARI

7



# Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-137 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Palaja

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

**VU** la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sudouest en date du 01 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-11-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** le devis n° DE0349 en date du 07 juin 2023 accepté par la Mairie de Palaja relatif aux prestations qui seront fournies par la société « HUGONOE SECURITE », dans le cadre de RONDES EN BINÔME avec le policier municipal les 11, 12, 19 et 21 juillet 2023, sur la commune de Palaja ;

VU la lettre en date du 02 mai 2023, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Anthony BELLANTI, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que Monsieur Anthony BELLANTI, dirigeant de la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, est

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean Bringer CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Tél : 04.68.10.27.00

Mél: pref-pole-securite@aude.gouv.fr

8

titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de RONDES EN BINÔME avec le policier municipal de Palaja LES 11, 12, 19 et 21 juillet 2023, sur la commune de Palaja.

#### **ARTICLE 2:**

La mission est constituée par des RONDES EN BINÔME avec le policier municipal de Palaja selon le planning suivant :

- le 11 juillet de 20H00 à 24H00
- le 12 juillet de 18H00 à 22H00
- le 19 iuillet de 18H00 à 22H00
- le 21 juillet de 20H00 à 24H00

#### **ARTICLE 3:**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Préfecture de l'Aude 52 rue Jean Bringer CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Tél: 04.68.10.27.00

Mél: pref-pole-securite@aude.gouv.fr

#### **ARTICLE 4:**

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Palaja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Linda ZOUARI